



Date d'établissement	Date de révision	Date de mise en application
30.08.2005	01.04.2022	01.09.2005

1. Dénomination de la fonction	Code fonction
Contrôleur des denrées alimentaires- contrôleuse des denrées alimentaires	5.06.036

2. But de la fonction

Contrôler l'application des dispositions légales (fédérales et cantonales) en matière d'hygiène et de déclarations relatives aux denrées alimentaires et aux objets usuels dans tous les types de commerces et établissements publics dans lesquels ceux-ci sont fabriqués, traités, stockés, transportés ou remis. Procéder à des inspections de ces lieux afin d'y faire respecter les conditions d'hygiène et de s'assurer du respect des exigences relatives à l'étiquetage et de l'application de l'autocontrôle.

3. Description de la fonction

La fonction implique notamment d'/de :

- organiser un programme d'inspection des entreprises du secteur alimentaire en respectant les priorités et les fréquences basées sur l'évaluation du risque et/ou les objectifs fixés par la hiérarchie ou le chimiste cantonal;
- procéder à des inspections;
- constater les points de non-conformité et exiger les mesures à prendre en cas de violation des règles d'hygiène ou de non-respect de la législation sur le commerces des denrées alimentaires; dresser un avis d'infraction;
- assurer le suivi administratif des dossiers;
- établir des rapports;
- exécuter les prélèvements demandés par le laboratoire; procéder au prélèvement d'échantillons jugés non-conformes;
- prendre les mesures provisionnelles destinées à assurer la sécurité alimentaire ou en cas de suspicion fondée de mise en danger de la santé publique (l'interdiction temporaire d'utilisation de locaux ne peut être effectuée qu'après avoir consulté un-e inspecteur-trice, l'inspecteur-trice chef-fe ou un membre de la direction du service);
- renseigner les professionnels et le public dans le cadre de ses compétences.

Les inspections concernent des établissements publics du type café-restaurant, épicerie, take-away etc., les établissements contrôlés par les inspecteurs-trices des denrées alimentaires étant de taille plus grande et présentant des exigences bien spécifiques et plus complexes.

4. Exigences de la fonction

Formation de niveau maturité professionnelle ou une formation de niveau CFC (dans un métier dit de bouche) complétée par au minimum 5 ans d'expérience professionnelle préalable dans le domaine alimentaire. Le diplôme fédéral en contrôle des denrées alimentaires est également exigé dès lors qu'il est une condition préalable à l'exercice de l'activité selon l'ordonnance sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI).

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	H	D	G	B	G	Cl. max. 14
Points	30	13	36	8	41	Total 128